

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique* de 1994 [94-03], la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique* de 1995 [95-13], et la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* de 1998 [98-18] ; et,

RAPPELANT ÉGALEMENT les délibérations de 2002 portant sur les activités de pêche de la Sierra Leone en application de ces résolutions, et notamment, que les prises de la Sierra Leone de thon rouge, de thon obèse et d'espadon dans la zone de la Convention se sont poursuivies en 2001 malgré les identifications précédentes faisant suite au Plan d'Action Thon Rouge, Plan d'Action Espadon de l'Atlantique et à la Résolution de 1998 susmentionnés ; et

CONCLUANT que ces activités de pêche menées par la Sierra Leone se sont poursuivies, en 2001, d'une façon qui affaiblit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la Résolution de 1998 à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique, d'espadon de l'Atlantique, et de thon rouge de l'Atlantique et de leurs produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Sierra Leone, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction portant sur les importations de la Sierra Leone dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche de la Sierra Leone auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.
3. La Commission demandera une nouvelle fois à la Sierra Leone de coopérer avec l'ICCAT en s'assurant que les bateaux autorisés à arborer son pavillon pêchent d'une façon n'affaiblissant pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en soumettant les statistiques de capture et autres données conformément aux procédures établies par l'ICCAT.
4. La Commission encouragera la participation de la Sierra Leone aux réunions de l'ICCAT.